

DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
1.0	Préparé par : Barry Greene, Directeur général du Département des finances et des opérations	
	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	9 novembre 2012
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	4 décembre 2012 Entrée en vigueur : 1er janvier 2013
2.0	Mis à jour par : l'Équipe des rapports financiers	19 janvier 2023
	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	14 février 2023
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi Alliance	26-27 juin 2023

1. Définitions

1.1. Les définitions et acronymes suivants s'appliquent dans la présente politique :

- « **Conseil d'administration** » - Conseil d'administration de Gavi Alliance ou Comité exécutif de Gavi agissant au nom du Conseil d'administration
- « **IFFIm** » - Facilité internationale de financement pour la vaccination
- « **IFRS** » - normes internationales d'information financière
- « **Commissaire aux comptes titulaire de Gavi** » - le cabinet d'expertise comptable engagé pour vérifier les états financiers consolidés de Gavi
- « **Commissaire aux comptes titulaire de l'IFFIm** » - le cabinet d'expertise comptable engagé pour vérifier les états financiers de la Facilité internationale de financement pour la vaccination
- « **Dossiers** » - tous les documents, rapports, diagrammes, correspondance, courriels et autres matériels stockés physiquement ou numériquement et autres dossiers commerciaux, où qu'ils soient situés et gardés, notamment ceux qui sont conservés dans un tiroir de bureau, un bureau, un classeur, un centre d'archivage, un disque dur, un ordinateur personnel ou un ordinateur portable, ou dans un lieu à l'extérieur du site
- « **US GAAP** » - principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique
- « **UK GAAP** » - principes comptables généralement admis aux Royaume-Uni

2. Nomination d'un commissaire aux comptes indépendant

Nomination d'un cabinet d'expertise comptable

2.1 Conformément aux Statuts de Gavi, le Conseil d'administration nomme un cabinet réputé de commissaires aux comptes (« commissaires aux comptes ») chargés de réaliser une vérification annuelle des comptes de Gavi Alliance.

Conditions d'engagement

2.2 Un commissaire aux comptes titulaire de Gavi peut exercer un premier mandat allant jusqu'à cinq exercices financiers consécutifs.

2.3 À l'achèvement de son premier mandat, un commissaire aux comptes sortant de Gavi peut soumettre une proposition qui sera examinée pour nomination pendant un second mandat allant jusqu'à cinq exercices financiers consécutifs.

2.4 Aucun commissaire aux comptes titulaire de Gavi ne peut exercer plus de deux mandats quinquennaux consécutifs. À l'achèvement du second mandat quinquennal consécutif du commissaire aux comptes titulaire de Gavi, le Conseil d'administration nomme un cabinet d'expertise comptable différent en qualité de commissaire aux comptes indépendant de Gavi.

Demandes de propositions de cabinets d'expertise comptable

2.5 Tant que la Banque mondiale assure les fonctions de trésorier de l'IFFIm, Gavi s'efforcera que le commissaire aux comptes indépendant de Gavi relève du même cabinet en Suisse qui a été nommé pour faire office de commissaire aux comptes

de la Banque mondiale aux États-Unis. Avant la fin du dernier exercice financier du mandat quinquennal du commissaire aux comptes actuellement titulaire de l'Alliance, ainsi que décrit aux paragraphes 2.2 à 2.4 ci-dessus, le Secrétariat demande une proposition au cabinet d'expertise comptable potentiel.

- 2.6 Si la Banque mondiale n'assure plus les fonctions de trésorier de l'IFFIm et si la proposition présentée conformément au paragraphe 2.5 ci-dessus n'est pas jugée satisfaisante, Gavi demande à au moins trois cabinets d'expertise comptable de présenter des propositions écrites en vue de faire office de prochain commissaire aux comptes indépendant de Gavi.
- 2.7 Le Secrétariat examine et évalue toutes les propositions et recommande au Comité d'audit et de finance un cabinet d'expertise comptable qui deviendra le prochain commissaire aux comptes indépendant de Gavi.
- 2.8 Lorsqu'ils évaluent chaque proposition, le Secrétariat et le Comité d'audit et de finance tiennent compte des points suivants :
- a) la réputation globale de la société, notamment s'il s'agit d'un cabinet d'expertise comptable reconnu au niveau international ;
 - b) la présence de la société en Suisse, aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni ;
 - c) l'expérience de la société en matière d'audit d'organisations similaires à Gavi, notamment son expérience avec les audits d'organisations appliquant les US GAAP, les UK GAAP et les IFRS ;
 - d) la bonne connaissance par la société des activités et de la mission de Gavi et le fait que la proposition ait été adaptée pour refléter cette connaissance ;
 - e) la qualité, l'expérience et les qualifications des individus de l'équipe professionnelle proposée ;
 - f) les méthodologies d'évaluation des risques et de vérification des comptes proposées par la société, notamment si les méthodologies proposées sont adaptées et suffisantes pour identifier les erreurs matérielles et les faiblesses des contrôles ;
 - g) le plan proposé par la société pour traiter et utiliser le travail d'audit accompli par le commissaire aux comptes titulaire de l'IFFIm, notamment si la société prévoit de faire référence au commissaire aux comptes titulaire de l'IFFIm dans son rapport de vérification des états financiers consolidés de Gavi ;
 - h) les gains d'efficacité et les économies pouvant être réalisés en nommant le même cabinet d'expertise comptable pour faire office de commissaire aux comptes titulaire de Gavi et de commissaire aux comptes titulaire de l'IFFIm ;
 - i) tout facteur susceptible de créer des conflits d'intérêt ou d'entraver l'indépendance réelle ou perçue de la société par rapport à Gavi ;
 - j) le nombre d'heures et si suffisamment de temps des partenaires et de la direction est alloué pour garantir une supervision appropriée de l'équipe ;
 - k) les honoraires proposés et l'estimation des frais supplémentaires ;
 - l) le cas échéant, les avis d'autres clients de la société sur sa performance ;
 - m) toute autre information que le Secrétariat ou le Comité d'audit et de finance juge pertinente pour la société ou sa proposition.
- 2.9 Sur la base des considérations décrites au paragraphe 2.8 ci-dessus, le Comité d'audit et de finance recommande le cabinet d'expertise comptable au Conseil

d'administration pour nomination en qualité de commissaire aux comptes indépendant de Gavi. Le cabinet d'expertise comptable sélectionné est nommé commissaire aux comptes titulaire de Gavi par une résolution du Conseil d'administration.

- 2.10 Il convient de noter que le Conseil d'administration peut, par résolution, mettre fin aux services d'un commissaire aux comptes titulaire de Gavi avant l'achèvement de son mandat quinquennal. En cas de résiliation de ce type, le Conseil d'administration nomme un nouveau commissaire aux comptes titulaire de Gavi, ainsi que décrit aux paragraphes 2.5 à 2.8.
- 2.11 La présente politique est soumise aux règles du manuel de Gavi sur la passation des marchés.

3 Services assurés par le commissaire aux comptes titulaire de Gavi

Vérification des comptes et services apparentés

- 3.1 Chaque exercice financier, le commissaire aux comptes titulaire de Gavi assure les audits et services apparentés suivants, conformément aux normes du secteur et au code de conduite, sous réserve du maintien du principe d'indépendance :
- a) vérification des états financiers consolidés de Gavi Alliance inclus dans le rapport financier annuel de Gavi Alliance ;
 - b) vérification des informations supplémentaires contenues dans le rapport financier annuel de Gavi Alliance ;
 - c) examen des informations relatives aux discussions et analyses incluses dans le rapport financier annuel de Gavi Alliance ;
 - d) vérification des états financiers individuels de Gavi Alliance ; et
 - e) autres tâches de vérification et d'examen qui peuvent être requises périodiquement par les donateurs, les partenaires ou d'autres parties prenantes de Gavi Alliance.
- 3.2 Les services décrits aux paragraphes 3.1 a) à d) ci-dessus sont inclus dans les lettres d'engagement relatives à la vérification annuelle des comptes que le Secrétariat émet au nom de Gavi pour le commissaire aux comptes titulaire de Gavi Alliance qui incluent aussi la proposition d'honoraires.
- 3.3 Les services décrits au point 3.1 e) ci-dessus sont inclus, si nécessaire, dans des lettres d'engagement séparées que le Secrétariat émet au nom de Gavi pour le commissaire aux comptes titulaire de Gavi. Le Comité d'audit et de finance a délégué le pouvoir d'approuver les conditions d'engagement. L'approbation spécifique du Conseil d'administration de ces lettres d'engagement n'est pas requise, sauf si les honoraires d'ensemble associés avec ces services dépassent, ou s'il est prévu qu'ils dépassent, 250 000 dollars des États-Unis pendant un exercice financier.

Services relatifs aux obligations fiscales

- 3.4 Chaque année fiscale, le commissaire aux comptes titulaire de Gavi assure des services relatifs aux obligations fiscales pour le compte de Gavi, notamment un examen du formulaire fiscal annuel 990 de Gavi présenté aux autorités fiscales des États-Unis d'Amérique (*Internal Revenue Service*).
- 3.5 Les services décrits au paragraphe 3.4 ci-dessus sont inclus dans des lettres annuelles d'engagement relatives aux obligations fiscales que le Secrétariat émet au nom de Gavi pour le commissaire aux comptes titulaire de Gavi. Le Comité d'audit et de finance a délégué le pouvoir d'approuver les conditions d'engagement. L'approbation du Conseil d'administration de ces lettres d'engagement n'est pas requise.

Services non autorisés

- 3.6 Le commissaire aux comptes titulaire de Gavi ne peut, sans approbation préalable du Comité d'audit et de finance, réaliser un audit, une mise en conformité fiscale ou toute autre procédure d'examen dans les pays bénéficiaires à l'égard de l'utilisation des fonds de Gavi.
- 3.7 Le commissaire aux comptes titulaire de Gavi ne peut réaliser aucun service comportant, ou semblant comporter, des décisions de gestion prises par le commissaire aux comptes titulaire de Gavi au nom de Gavi.

4 Évaluation de la performance du commissaire aux comptes titulaire de Gavi

- 4.1 Après le deuxième exercice financier du mandat quinquennal d'un commissaire aux comptes titulaire de Gavi, le Secrétariat prépare une évaluation de la performance et de la qualité des services du commissaire aux comptes titulaire de Gavi, et présente cette évaluation au Comité d'audit et de finance pour examen et considération. L'évaluation aborde les points suivants:
- a) qualité des communications avec le Comité d'audit et de finance et le Secrétariat ;
 - b) planification et réalisation des audits pour les deux premiers exercices financiers ;
 - c) composition de l'équipe de vérification des comptes ;
 - d) ponctualité et réactivité du commissaire aux comptes titulaire de Gavi ;
 - e) maintien de l'indépendance du commissaire aux comptes titulaire de Gavi ;
 - f) tout changement important du commissaire aux comptes titulaire de Gavi depuis sa nomination ; et
 - g) toute autre information jugée pertinente par le Secrétariat.
- 4.2 Le Comité d'audit et de finance prend connaissance des informations contenues dans l'évaluation du Secrétariat, parallèlement aux informations qu'il a reçues directement du commissaire aux comptes titulaire de Gavi. Se fondant sur toutes ces informations, le Comité d'audit et de finance détermine s'il y a des points à corriger.

- 4.3 Le Comité d'audit et de finance ou le Conseil d'administration peut aussi entamer à tout moment un examen officiel de la performance du commissaire aux comptes titulaire de Gavi, s'il a connaissance de points qui doivent à son sens être corrigés immédiatement.
- 4.4 Le Secrétariat collabore avec le Comité d'audit et de finance et le commissaire aux comptes titulaire de Gavi pour corriger tout problème identifié aux points 4.2 ou 4.3 ci-dessus.

5 Audit ou examen des dossiers par des parties autres que le commissaire aux comptes titulaire de Gavi

- 5.1 Le commissaire aux comptes titulaire de l'IFFIm peut, après consultation avec le Secrétariat, réaliser des procédures de vérification des dossiers de Gavi Alliance dans la mesure où ces procédures sont requises pour compléter ses audits de la Facilité internationale de financement pour la vaccination.
- 5.2 Sauf approbation exceptionnelle et expresse du Comité d'audit et de finance ou du Conseil d'administration, nulle personne ou organisation autre que le commissaire aux comptes titulaire de Gavi et le commissaire aux comptes titulaire de l'IFFIm ne peut réaliser un audit ou d'autres procédures d'examen des dossiers de Gavi Alliance.